

A R R E T E

**autorisant la société FM FRANCE
à poursuivre l'exploitation de ses activités (plate-forme logistique)
situées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS
(actualisation des prescriptions)**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 autorisant la société FM FRANCE à exploiter une plate-forme logistique à NEUVILLE-AUX-BOIS, « Le Point du Jour » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2016 autorisant l'extension de l'installation de ravitaillement des chariots à hydrogène gazeux exploitée par la Société FM FRANCE située Parc d'Activités Orléans-Sologne, rue des Genêts à NEUVILLE-AUX-BOIS ;

VU la demande de modification de la raison sociale de FM LOGISTIC en FM FRANCE, par courrier de l'exploitant en date du 12 octobre 2017 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 14 mars 2019, établi par la société FM FRANCE, relatif à l'extension du parking poids-lourds ;

VU le dossier de porter à connaissance du 23 avril 2020, établi par la société FM FRANCE, relatif à l'augmentation de la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature ;

VU le rapport et les propositions du 30 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que l'extension du parking poids-lourds et l'augmentation de la quantité de fluides frigorigènes utilisés sur le site, suite à l'installation de quatre équipements frigorifiques en toiture, constituent des modifications notables, mais non substantielles, des installations au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu de l'évolution des textes réglementaires depuis le 20 juillet 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - Actualisation des prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article 1.1. Dispositions générales

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont applicables.

La référence aux arrêtés ministériels du 15 avril 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2662 et 2663, à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016, est supprimée.

Article 1.2. Nature des installations

Le tableau de classement des installations, inséré à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé, modifié par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Cl	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts...	Volume des entrepôts Combustibles	$\geq 300\ 000$ > 500	m ³ t	1 041 156 97 392	m ³ t
2662	2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\ 000$ < 40 000	m ³	20 000	m ³
2663	1b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 2\ 000$ < 45 000	m ³	10 000	m ³
2663	2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, dans les autres cas et pour les pneumatiques.	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 10\ 000$ < 80 000	m ³	20 000	m ³
1530	3	D	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 $\leq 20\ 000$	m ³	9 000	m ³
1532	3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 $\leq 20\ 000$	m ³	9 000	m ³
2910	A2	DC	Combustion lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 1 < 20	M W	4	MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	800	kW

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère		Volume	
4715	3	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Quantité susceptible d'être présente	≥ 100 < 1000	kg	850	kg
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	≥ 300	kg	1 100	kg
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Quantité totale	< 50	t	4	t
A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique D : déclaration NC : non classable								

Article 1.3. Prévention des nuisances sonores

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du point 24 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Article 1.4. Plan de défense incendie

Les dispositions suivantes de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 susvisé sont abrogées :

- « L'exploitant doit élaborer un plan d'opération interne. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par la mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans. »

L'exploitant établit un plan de défense incendie en application du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 2 – Dispositions finales

Article 2.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 3.2 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.